



Wüstenrot Bausparkasse AG
D-71630 Ludwigsburg, Wüstenrot-Haus
Niederlassung Luxemburg – Succursale de Luxembourg
33, Parc d'Activité Syrdall, L-5365 Munsbach
B.P. 924, L-2019 Luxembourg

Conditions générales pour contrats d'épargne-logement (ABB) Tarif BL, options tarifaires F, FX, R et U valables pour les nouvelles souscriptions à partir du 01.04.2008

Préambule: Sens et objet de l'épargne-logement	§ 8	Assurance-vie à terme	§ 15	Résiliation du contrat d'épargne-logement de la part de l'épargnant, Remboursement de l'avoit d'épargne-logement
§ 1 Conclusion du contrat/frais de souscription	§ 9	Décaissement du prêt d'épargne-logement		
§ 2 Versements d'épargne	§ 10	Frais d'établissement du dossier de prêt	§ 16	Tenue de compte, virement
§ 3 Rémunération de l'avoit d'épargne-logement	§ 11	Rémunération et amortissement du prêt d'épargne-logement	§ 17	Frais de tenue de compte, rémunérations et débours
§ 4 Attribution du contrat d'épargne-logement	§ 12	Résiliation du prêt d'épargne-logement de la part de la Caisse d'Epargne-Logement	§ 18	Compensation, rétention
§ 5 Non-acceptation de l'attribution; maintien du contrat			§ 19	Droit de disposition après le décès de l'épargnant
§ 6 Mise à disposition de l'avoit d'épargne-logement et du prêt d'épargne-logement	§ 13	Fractionnement, regroupement, réduction et augmentation de contrats d'épargne-logement	§ 20	Couverture des dépôts d'épargne-logement
§ 7 Conditions préalables à l'octroi du prêt/Garanties	§ 14	Transfert, cession et nantissement du contrat	§ 21	Modifications des Conditions Générales
			§ 22	Facultés d'option de la Caisse d'Epargne-Logement

Préambule : Sens et objet de l'épargne-logement

L'épargne-logement est une forme d'épargne visant à l'obtention de prêts destinés à la construction de logements, ces prêts étant à faible taux d'intérêt, fixé dès la souscription du contrat et indépendant des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché des capitaux.

En souscrivant un contrat d'épargne-logement, l'épargnant devient membre d'une communauté à vocation d'épargne. Au départ se situe la phase d'épargne, soit un dépôt de l'épargnant en faveur de la communauté d'épargne. Ce faisant, l'épargnant acquiert le droit à une contreprestation ultérieure sous forme du prêt d'épargne-logement à taux d'intérêt particulièrement avantageux. Les capitaux disponibles à ces fins proviennent des fonds recueillis par les épargnants à la construction, et en particulier des dépôts d'épargne et mensualités d'amortissement.

A cet effet, l'épargnant souscrit un contrat d'épargne-logement pour un capital déterminé. Le contrat ne lui sera attribué qu'à condition qu'il ait épargné l'avoit minimum convenu dans le contrat et que l'avoit en question ait existé pendant une durée suffisante. Moyennant le choix de la mensualité d'amortissement dans les options tarifaires F et FX et du taux d'intérêt du prêt dans l'option tarifaire F conformément au §1, alinéa 5, l'épargnant peut exercer une influence non négligeable sur la durée restant à courir jusqu'à l'attribution ainsi que sur la durée et le taux effectif du prêt d'épargne-logement.

Après l'attribution, la Caisse d'Epargne-Logement procède, à la demande de l'épargnant, au décaissement de l'avoit épargné et – en cas d'issue positive de l'examen effectué quant au prêt sur police et à la qualité de l'épargnant – à celui du prêt d'épargne-logement. Dès le début de la phase du prêt, l'épargnant peut donc avoir recours pour son financement à un montant à concurrence du capital souscrit.

Pour ce qui est de l'ordre d'attribution, la Caisse d'Epargne-Logement calcule pour chaque contrat d'épargne-logement individuel un coefficient d'évaluation, ce en fonction du capital souscrit et de la durée d'épargne. C'est donc le comportement d'épargne de l'épargnant qui influence la date d'attribution. Les contrats d'épargne-logement bénéficiant des coefficients d'attribution les plus élevés sont les premiers à pouvoir prétendre à l'attribution.

Pendant la phase d'épargne, la Caisse d'Epargne-Logement ne pourra résilier le contrat d'épargne-logement que si l'épargnant n'en respecte pas l'affectation. Tel est par exemple le cas si, 15 années après la conclusion du contrat, il n'y a pas eu décaissement d'un prêt d'épargne-logement. Le §15, alinéa 2 contient de plus amples informations à cet égard.

Les affectations des prêts d'épargne-logement sont réglées par la loi sur les Caisses d'Epargne-Logement. L'affectation la plus courante est l'acquisition d'un logement moyennant construction ou achat d'un appartement ou d'une maison. Parmi les autres affectations admissibles figurent les agrandissements et transformations, les rénovations, les conversions de dettes et l'acquisition de droits d'hébergement dans des maisons de retraite.

Aperçu des conditions

Frais de souscription	1 % du capital souscrit
Intérêts créditeurs annuels	
Options tarifaires F et FX	0,5 %
Options tarifaires R et U	1,0 %
Relèvement de la rémunération annuelle conformément au § 3, alinéa 2	
Option tarifaire R	2,5 - 4,0 %
adaptée annuellement en fonction du taux de marché	
Option tarifaire U	2,0 %
Frais d'établissement du dossier de prêt	
Options tarifaires R, U et après passage à F	2 %
Taux nominal annuel du prêt	
Option tarifaire F au choix	1,6 % / 2,6 % / 3,6 %
Option tarifaire FX	2,8 %
Option tarifaire R	4,9 %
Option tarifaire U	3,9 %
Taux annuel effectif à compter de l'attribution suivant Décret sur l'affichage des conditions (Preisangabenverordnung)	
Option tarifaire F à un taux nominal de 1,6 %	1,77 % - 2,03 %
Option tarifaire F à un taux nominal de 2,6 %	2,80 % - 3,10 %
Option tarifaire F à un taux nominal de 3,6 %	3,83 % - 4,17 %
après réalisation du passage, à un taux nominal de 1,6 %	2,02 % - 2,68 %
après réalisation du passage, à un taux nominal de 2,6 %	3,03 % - 3,73 %
après réalisation du passage, à un taux nominal de 3,6 %	4,05 % - 4,79 %
Option tarifaire FX	3,00 % - 3,31 %
Option tarifaire R	5,78 %
Option tarifaire U	4,59 %

Sous certaines conditions, des rémunérations/droits sont mis en compte conformément au §6, alinéa 2; §8; §15 alinéa 1er et §17.

Les conditions générales pour contrats d'épargne-logement exposées ci-dessous régissent les droits et obligations de l'épargnant et de la Caisse d'Epargne-Logement. Elles servent à protéger les intérêts mutuels et sont destinées à garantir l'égalité de traitement adéquate de tous les épargnants. La *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* (BaFin - autorité fédérale pour la surveillance des prestations financières) a délivré l'autorisation requise.

§ 1 Souscription du contrat/frais de souscription

La Caisse d'Epargne-Logement confirmera incessamment à l'épargnant l'acceptation de sa demande en obtention d'un contrat d'épargne-logement et l'entrée en vigueur du contrat, respectivement la date de conclusion du contrat. Le capital souscrit dans les options tarifaires F, U et R devra au moins atteindre EUR 10.000,-. Dans l'option tarifaire FX, le capital souscrit minimum devra être de EUR 50.000,-.

(1) A la souscription du contrat d'épargne-logement, il sera dû des frais de souscription de 1% du capital souscrit. Pour les collectivités ou établissements nationaux de droit public, les frais de souscription dans l'option tarifaire FX se réduisent à 0,5% du capital souscrit, à condition que celui-ci atteigne au moins EUR 100.000,-.

(2) Dans un premier temps, les versements d'épargne reçus seront imputés aux frais de souscription. A défaut de paiement intégral des frais de souscription dans les 4 mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, la Caisse d'Epargne-Logement sera en droit de résilier le contrat d'épargne-logement.

(3) Les frais de souscription ne seront ni remboursés, ni réduits - fût-ce au prorata. Cela vaut également en cas de résiliation du contrat d'épargne-logement avant son attribution, de même qu'en cas de réduction du capital souscrit ou de renonciation totale ou partielle au prêt d'épargne-logement après son attribution.

(4) Lors de la souscription du contrat, l'épargnant choisira entre les options tarifaires F, FX, R et U. A défaut de choix, le contrat sera établi selon l'option tarifaire U. Le choix pour les options tarifaires F, FX et R est définitif. Le passage de l'option tarifaire U à l'option tarifaire F pourra se faire sous réserve de l'approbation de la Caisse d'Epargne-Logement (§22). Dans ce cas, la Caisse d'Epargne-Logement débitera le compte d'un montant à hauteur de 50% des intérêts réalisés jusqu'à cette date et prélèvera en outre dès le décaissement du prêt des frais d'établissement du dossier de prêt de 2% du prêt d'épargne-logement (§10).

(5) Dans l'option tarifaire F, il faudra choisir lors de la conclusion du contrat l'un des trois taux de prêt proposés, à savoir 3,6%, 2,6% ou 1,6%. A défaut de choix de la part de l'épargnant, le contrat sera exécuté au taux de prêt de 3,6%. Par ailleurs les options tarifaires F et FX offrent, lors de la conclusion du contrat, la possibilité de choisir au lieu de la mensualité d'amortissement standard une autre mensualité d'amortissement entre 4% et 10% du capital souscrit. Tout changement ultérieur du taux de prêt dans l'option tarifaire F ainsi que de la mensualité d'amortissement dans les options tarifaires F et FX sera soumis à l'approbation préalable de la Caisse d'Epargne-Logement (§22), – sauf pour le changement du taux de prêt de 1,6 % vers 2,6 % dans l'option tarifaire F.

§ 2 Versements d'épargne

(1) Le versement d'épargne mensuel (versement d'épargne réglementaire) est de 6% du capital souscrit dans la variante tarifaire R et de 5% dans toutes les autres variantes tarifaires. Il doit être effectué à la Caisse d'Epargne-logement jusqu'à la réalisation de l'avoir d'épargne minimum (§4, alinéa 2c). L'épargnant pourra, le cas échéant, poursuivre ces versements d'épargne jusqu'à ce que son avoir ait atteint 50% du capital souscrit. L'acceptation de versements exceptionnels au-delà de cette limite sera soumise à l'approbation préalable de la Caisse d'Epargne-Logement.

(2) Les versements d'épargne sont notamment exclus dans la mesure où, ajoutés à l'avoir d'épargne-logement existant, ils dépassent le capital souscrit.

(3) Au cas où l'épargnant serait en demeure de plus de 6 versements d'épargne réglementaires, compte tenu d'éventuels versements exceptionnels, et faute par lui d'avoir obtempéré à la sommation de la Caisse d'Epargne-Logement de régler ces arriérés dans les 6 mois qui suivent sa réception, la Caisse d'Epargne-Logement sera en droit de résilier le contrat d'épargne-logement.

§ 3 Rémunération de l'avoir d'épargne

(1) L'avoir d'épargne-logement sera rémunéré dans les options tarifaires R et U à un taux de 1 % par an, et dans les options tarifaires F et FX à un taux de 0,5% par an, compte tenu de la date exacte de toutes les entrées de fonds. La rémunération de l'avoir d'épargne-logement prendra fin avec le premier décaissement qui suit l'attribution.

(2) Dans l'option tarifaire U, l'épargnant pourra, après l'attribution du contrat et avant le premier décaissement de l'avoir, demander une augmentation de la rémunération totale à 2% avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du contrat, à condition qu'il renonce parallèlement à la totalité du prêt d'épargne-logement et qu'au moins 7 années se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur du contrat. En cas de modification du contrat, la durée du contrat sera réputée courir à compter de son entrée en vigueur, telle que nouvellement fixée (§13).

Dans l'option tarifaire R, l'épargnant pourra, après l'attribution du contrat et avant le premier décaissement de l'avoir, demander une augmentation de la rémunération totale avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du contrat, à condition qu'il renonce parallèlement à la totalité du prêt d'épargne-logement et qu'au moins 7 années se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur du contrat. En cas de modification du contrat, la durée du contrat sera réputée courir à compter de son entrée en vigueur, telle que nouvellement fixée (§13). La rémunération majorée s'orientera sur le taux actuariel et sera révisée chaque année pour la durée d'une année civile. Elle prendra fin au plus tard à l'expiration de la 10e année civile à compter de la souscription du contrat, l'année de souscription du contrat étant réputée à cet effet être la première année civile. En cas de cumul de plusieurs contrats (§13 alinéa 3), la date de souscription la plus ancienne s'appliquera à l'ensemble du contrat. La révision éventuelle de l'entrée en vigueur du contrat en vertu du §13 ne saurait avoir d'effet prolongateur sur la durée maximale de la rémunération majorée. Au cas où l'épargnant n'aurait pas encore 20 ans accomplis, la rémunération majorée sera maintenue jusqu'à l'expiration de l'année civile, au cours de laquelle il aura 20 ans accomplis.

Le critère servant à la fixation de la rémunération majorée pour une année sera le taux actuariel au 30 novembre de l'année civile précédente, respectivement celui du jour ouvrable bancaire suivant. Par «taux actuariel», il y a lieu d'entendre le taux, tel que publié par la Deutsche Bundesbank en tant que «Tägliche Umlaufrendite festverzinslicher Wertpapiere inländischer Emittenten nach Wertpapierarten/börsennotierte Bundeswertpapiere/zusammen» (taux actuariel à vue des valeurs à revenu fixe d'émetteurs nationaux en fonction des catégories des titres/titres d'Etat allemands inscrits à la cote/ensemble».

La rémunération majorée résulte du tableau suivant:

Taux actuariel au 30 novembre de l'année précédente	Rémunération majorée durant l'année civile
en-dessous de 2,75 %	2,50 %
de 2,75 % à 2,99 %	2,75 %
de 3,00 % à 3,49 %	3,00 %
de 3,50 % à 4,49%	3,25 %
de 4,50 % à 5,49 %	3,50 %
de 5,50 % à 5,99 %	3,75 %
à partir de 6,00 %	4,00 %

(3) Les intérêts conformément à l'alinéa 1er seront versés au crédit du compte d'épargne-logement à la fin de chaque année civile, lors du premier décaissement sur l'avoir d'épargne-logement au moment donné. Ils ne feront pas l'objet d'un versement séparé. La différence par rapport à la rémunération majorée en cas de renonciation au prêt conformément à l'alinéa 2 sera due et versée au crédit du compte d'épargne-logement lors du premier décaissement sur l'avoir d'épargne-logement.

§ 4 Attribution du contrat d'épargne-logement

(1) L'attribution du contrat d'épargne-logement est une condition préalable au décaissement du capital souscrit. L'attribution sera notifiée à l'épargnant, avec l'injonction de déclarer dans les quatre semaines qui suivent l'attribution s'il accepte les droits découlant de l'attribution (acceptation de l'attribution).

(2) La Caisse d'Epargne-Logement procédera aux attributions le premier de chaque mois (date d'attribution). Aux fins de la détermination des contrats d'épargne-logement à attribuer, la Caisse d'Epargne-Logement procédera comme suit:

a) Les dates d'évaluation se situent le dernier de chaque mois. La date d'attribution correspondante sera toujours le premier du mois qui suit la date d'évaluation, après une échéance de 3 mois.

b) Lors des différentes dates d'évaluation, il sera procédé à la détermination du coefficient d'évaluation alloué au contrat d'épargne-logement respectif. Pour le calcul du coefficient d'évaluation de chaque contrat d'épargne-logement individuel, il sera d'abord procédé à la détermination de la somme de tous les soldes créanciers SSC (montant respectif de l'avoir d'épargne-logement, ne pouvant toutefois dépasser le capital souscrit) aux différentes dates d'évaluation déjà intervenues en cours de contrat, et de la différence D entre l'avoir souscrit et l'avoir d'épargne-logement G à la date d'évaluation. Au cas où l'avoir d'épargne-logement dépasserait 60% du capital souscrit, la différence D sera fixée à 40% du capital souscrit.

Le coefficient d'évaluation se calcule alors à partir de la formule suivante :

$$BZ = \frac{200 \times TB}{D / 1000 + ZF \times D \times D / (SHS + 3 \times G)}$$

le facteur de taux d'intérêt ZF étant de

0,68	pour l'option tarifaire F avec un taux de prêt de 1,60%
0,53	pour l'option tarifaire F avec un taux de prêt de 2,60%
0,28	pour l'option tarifaire F avec un taux de prêt de 3,60%
0,235	pour l'option tarifaire FX
0,40	pour l'option tarifaire R
0,35	pour l'option tarifaire U

TB étant la mensualité d'amortissement en EUR (§11, alinéa 2), et G étant l'avoir à la date d'évaluation, sans pouvoir toutefois être supérieur au capital souscrit.

Le résultat est arrondi au nombre supérieur ou inférieur selon les principes régissant les pratiques commerciales.

c) Pour les attributions à une date d'attribution déterminée, il ne sera tenu compte que des seuls contrats d'épargne-logement pouvant justifier à la date d'évaluation correspondante

- d'une durée d'épargne de 12 mois (durée d'épargne minimum) depuis la souscription du contrat,
- d'un coefficient d'évaluation d'au moins 200 (coefficient d'évaluation minimum) et
- de l'accumulation d'un avoir d'épargne minimum en compte d'épargne-logement de
- 30% du capital souscrit pour les options tarifaires F et FX
- 40% pour l'option tarifaire U, et
- 50% pour l'option tarifaire R.

d) Sur la base des fonds disponibles pour l'attribution, la Caisse d'Epargne-Logement calculera pour chaque date d'attribution le coefficient d'évaluation à atteindre. Il s'agit en l'occurrence du coefficient d'évaluation minimum requis pour l'attribution en question.

e) Après changement de l'option tarifaire selon le §1, alinéa 4 ou après option pour une nouvelle mensualité d'amortissement ou un nouveau taux de prêt selon le §1, alinéa 5, le contrat d'épargne-logement pourra être attribué au plus tôt le premier du mois assigné à la date d'évaluation qui suit la réception de la déclaration afférente de l'épargnant.

§ 5 Non acceptation de l'attribution; maintien du contrat

(1) L'épargnant pourra révoquer l'acceptation de l'attribution tant qu'aucun décaissement du capital souscrit ne sera intervenu.

(2) Faute par l'épargnant d'accepter l'attribution selon le §4 dans les délais impartis ou en cas de révocation de l'acceptation de l'attribution, le contrat d'épargne-logement se poursuit.

(3) En cas de maintien du contrat, l'épargnant pourra à tout moment faire valoir à nouveau ses droits découlant de l'attribution selon le §4. Dans ce cas, son contrat d'épargne-logement devra être pris en compte prioritairement au plus tard lors de la date d'attribution assignée à la première date d'évaluation qui suit la réception de la déclaration de l'épargnant (voir §4, alinéa 2a).

§ 6 Mise à disposition de l'avoir d'épargne-logement et du prêt d'épargne-logement

(1) Dès l'acceptation de l'attribution, la Caisse d'Epargne-Logement mettra l'avoir d'épargne-logement et le prêt d'épargne-logement à la disposition de l'épargnant. Celui-ci pourra alors disposer à tout moment de l'avoir d'épargne-logement, sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées au §7.

Le montant du prêt d'épargne-logement lors de l'attribution sera calculé sur la base de la différence entre le capital souscrit et l'avoir d'épargne-logement.

(2) La Caisse d'Epargne-Logement pourra mettre en compte des intérêts de 1 % par an sur le prêt d'épargne-logement mis à disposition, ce à compter du second premier de mois qui suit la mise à disposition.

§ 7 Conditions préalables à l'octroi du prêt / Garanties

(1) La Caisse d'Epargne-Logement pourra exiger la fourniture de sûretés suffisantes pour ses créances issues du prêt d'épargne-logement. En règle générale, ces créances devront être garanties par des droits hypothécaires sur un bien gagé national destiné essentiellement à des fins de logement. La couverture par un bien gagé situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat signataire de la Convention relative à l'Espace Economique Européen est également admissible, sous réserve de l'accord de la Caisse d'Epargne-Logement.

(2) Le prêt d'épargne-logement ne devra en aucun cas dépasser, ensemble avec d'autres charges de rang prioritaire ou égal, 80% de la valeur de nantissement fixée par la Caisse d'Epargne-Logement. En règle générale, la Caisse d'Epargne-Logement déterminera la valeur de nantissement sur la base de l'évaluation faite par un expert à désigner par elle, même parmi les membres de son propre effectif.

(3) La garantie devra couvrir la totalité du financement. Il pourra être exigé un justificatif de l'assurance-incendie à la valeur de remplacement indexée.

(4) Indépendamment de la garantie ci-avant, l'octroi du prêt sera soumis à la solvabilité et à la preuve, que les mensualités d'amortissement (§11, alinéa 2) pourront être versées sans mise en péril d'autres engagements.

(5) Pour ses droits personnels et réels, la Caisse d'Epargne-Logement pourra exiger la soumission de l'épargnant à l'exécution forcée immédiate.

(6) Au cas où des droits de gage foncier de tiers seraient prioritaires ou égaux en rang au droit de gage foncier de la Caisse d'Épargne-Logement, celle-ci pourra exiger

– que le propriétaire du terrain lui cède ses droits à la garantie de remboursement de la dette foncière à l'encontre de créanciers prioritaires ou de même rang (droit à la radiation ou rétrocession de la dette foncière, renonciation à la dette foncière ainsi qu'attribution d'un éventuel surplus lors de l'adjudication forcée), et

– que les créanciers prioritaires ou de même rang déclarent ne vouloir utiliser les dettes foncières leur servant de garantie que pour des prêts déjà décaissés (déclaration dite de datation unique en compte).

(7) Au cas où l'épargnant serait marié, la Caisse d'Épargne-Logement pourra exiger que le conjoint du marié assume la responsabilité solidaire. Cela ne vaudra pas lorsque la responsabilité solidaire du conjoint, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas particulier, n'est pas justifiée.

(8) Toutes conditions de prêt plus amples sont réglées dans les "Conditions de Prêt", convenues à la souscription du contrat de prêt.

§ 8 Assurance-vie temporaire

Il n'existe pas de couverture d'assurance d'office dans le cadre d'une assurance-vie temporaire collective d'épargne-logement.

§ 9 Décaissement du prêt d'épargne-logement

(1) L'épargnant pourra exiger le décaissement du prêt d'épargne-logement suivant la progression des travaux, après avoir satisfait aux conditions stipulées au §7.

(2) Au cas où l'épargnant n'aurait pas entièrement utilisé le prêt dans les deux années qui suivent l'acceptation de l'attribution, la Caisse d'Épargne-Logement pourra lui impartir un dernier délai de 2 mois pour l'utilisation dudit prêt. À défaut d'utilisation intégrale du prêt à l'expiration de ce dernier délai, la Caisse d'Épargne-Logement ne sera plus tenue au décaissement, à moins que le retard en question ne soit pas imputable à l'épargnant. La Caisse d'Épargne-Logement signalera cette conséquence juridique à l'épargnant lors de l'impartition de ce dernier délai.

§ 10 Frais d'établissement du dossier de prêt

Dès le premier décaissement du prêt, il sera prélevé dans les options tarifaires R et U des frais d'établissement du dossier de prêt à hauteur de 2% du prêt d'épargne-logement, lesquels frais seront imputés au prêt d'épargne-logement (dette sur prêt). Cette règle s'appliquera également aux contrats qui auront été changés en option tarifaire F.

§ 11 Rémunération et amortissement du prêt d'épargne-logement*)

(1) Le taux d'intérêt nominal pour le prêt d'épargne-logement (dette sur prêt) par an (intérêts effectifs à compter de l'attribution conformément à la réglementation en matière d'indication de prix, voir le tableau en annexe) sera le suivant:

Option tarifaire	Taux de prêt
F	au choix 1,6 % 2,6 % 3,6 %
FX	2,8 %
R	4,9 %
U	3,9 %

Jusqu'à l'expiration du trimestre civil, au cours duquel le décaissement du prêt d'épargne-logement aura pris fin, les intérêts seront calculés sur la dette sur prêt au moment donné, et ensuite trimestriellement sur la dette sur prêt telle qu'elle se présente au début du trimestre civil. Les mensualités d'amortissement influenceront sur le calcul des intérêts dès le début du trimestre civil qui suit leur réception. Les intérêts courus au cours d'un trimestre civil seront imputés à la fin de ce trimestre civil aux mensualités d'amortissement perçues (alinéa 2) ou autres bonifications. L'augmentation du taux d'intérêt imposée par les réglementations susmentionnées est incluse dans le taux d'intérêt annuel effectif. Au cas où les entrées de fonds d'un trimestre civil s'avèreraient insuffisantes pour la couverture des intérêts, les mensualités d'amortissement ou autres bonifications ultérieures y seront imputées en premier lieu.

(2) L'épargnant sera tenu de verser mensuellement le premier jour ouvrable du mois civil, une mensualité d'amortissement à titre de rémunération et d'amortissement de la dette sur prêt. Du fait de l'amortissement progressif de la dette sur prêt, les intérêts inclus dans les mensualités d'amortissement se trouveront réduits en faveur de l'amortissement. Le cas échéant, un supplément sera dû parallèlement à la mensualité d'amortissement, au titre de l'assurance-vie temporaire (§8).

La mensualité d'amortissement sera calculée en pour mille du capital souscrit et sera fixée comme suit:

Option tarifaire	Mensualité d'amortissement
F avec un taux de prêt de 1,6% en règle générale	10 ‰
F avec un taux de prêt de 2,6% en règle générale	8 ‰
F avec un taux de prêt de 3,6% en règle générale	4 ‰
FX en règle générale	6 ‰
R	5 ‰
U	5 ‰

Dans les options tarifaires F et FX, la mensualité d'amortissement pourra également être fixée à une autre valeur entre 4‰ et 10‰ du capital souscrit, au cas où l'épargnant aurait exercé son droit d'option (§1, alinéa 5).

(3) Les frais/droits, débours et éventuelles primes d'assurance pour l'assurance-vie temporaire conformément au §8 seront imputés à la dette sur prêt et passibles d'intérêts et d'amortissement au même titre que celle-ci.

(4) La première mensualité d'amortissement devra être versée le deuxième mois qui suit le décaissement intégral du prêt d'épargne-logement et, en cas de décaissement partiel, au plus tard le douzième mois qui suit le premier décaissement partiel. La Caisse d'Épargne-Logement communiquera à l'épargnant l'échéance de la première mensualité d'amortissement.

(5) L'épargnant sera en droit d'effectuer à tout moment des amortissements exceptionnels. Ceux-ci se répercuteront également sur le calcul des intérêts dès le début du trimestre civil qui suit leur réception. Au cas où l'épargnant rembourserait le dixième du prêt initial ou davantage en une seule tranche à titre d'amortissement exceptionnel, il pourra exiger que la mensualité d'amortissement soit réduite au prorata du nouveau solde du prêt par rapport à l'ancien solde.

*) Voir à cet effet «Conditions particulières et explications relatives aux Conditions Générales pour Contrats d'Épargne-Logement ABB BL au Luxembourg»

§ 12 Résiliation du prêt d'épargne-logement de la part de la Caisse d'Epargne-Logement

Sauf dans les cas réglés par la loi, la Caisse d'Epargne-Logement ne pourra dénoncer le prêt avec remboursement immédiat qu'à condition que

- a) l'épargnant soit en demeure de versements échus équivalant à au moins deux mensualités d'amortissement et ait omis de régler ces versements dans le mois qui suit la réception d'une sommation écrite l'avisant de la possibilité de résiliation,
- b) la valeur des garanties ait diminué au point de rendre la couverture du prêt d'épargne-logement insuffisante, sans qu'aucune autre garantie n'ait été fournie dans un délai raisonnable,
- c) des indications essentielles à l'octroi du prêt aient été fournies incorrectement ou de manière incomplète,
- d) l'épargnant refuse de divulguer sa situation économique à la requête de la Caisse d'Epargne-Logement en vue d'une vérification conformément au §18 KWG (loi sur les crédits), malgré des sommations et mises en demeure.

§ 13 Fractionnement, regroupement, réduction et augmentation de contrats d'épargne-logement

(1) Tous fractionnements, regroupements, réductions ou augmentations de contrats d'épargne-logement seront soumis à titre de modification du contrat à l'approbation préalable de la Caisse d'Epargne-Logement.

(2) En cas de fractionnement, le capital souscrit et l'avoir d'épargne-logement seront répartis au choix de l'épargnant sur des sous-contrats nouvellement constitués. La somme des soldes créditeurs (§4, alinéa 2b) sera répartie au prorata des avoirs d'épargne-logement sur les sous-contrats nouvellement souscrits. Le coefficient d'évaluation (§4, alinéa 2b) fera l'objet d'un nouveau calcul. Au cas où il en résulterait une réduction du coefficient d'évaluation pour un sous-contrat, il sera procédé à une nouvelle fixation de l'entrée en vigueur dudit sous-contrat. A cet effet, la durée du contrat sera réduite au prorata du rapport entre le nouveau coefficient d'évaluation et le coefficient d'évaluation précédent. Les sous-contrats pourront être attribués au plus tôt le premier du mois assigné à la prochaine date d'évaluation (voir §4, alinéa 2a) qui suit le fractionnement, mais en aucun cas avant que toutes les conditions stipulées au §4, alinéa 2c n'aient été satisfaites.

(3) En cas de regroupement, les capitaux souscrits, avoirs d'épargne-logement et sommes des soldes créditeurs (§4, alinéa 2b) de plusieurs contrats seront regroupés en un seul contrat. Pour ce faire, il est indispensable que les contrats en question fassent partie de la même option tarifaire et que, le cas échéant, (option tarifaire F) le même taux de prêt ait été choisi. En cas de regroupement dans l'option tarifaire F ou FX, la nouvelle mensualité d'amortissement à fixer sera soumise à l'approbation de la Caisse d'Epargne-Logement (§22). Les contrats qui sont passés à l'option tarifaire F ne pourront être regroupés qu'avec d'autres contrats également passés à l'option tarifaire F.

Il sera procédé à une nouvelle fixation de l'entrée en vigueur du contrat issu du regroupement, de manière à ce que la durée du contrat issu du regroupement corresponde à la moyenne pondérée des capitaux souscrits et des durées des contrats individuels. La date d'expiration du contrat issu du regroupement sera réputée être la date d'expiration du contrat individuel le plus ancien. Le contrat nouvellement constitué pourra être attribué au plus tôt le premier du mois assigné à la prochaine date d'évaluation (voir §4, alinéa 2a) qui suit le regroupement, mais en aucun cas avant que toutes les conditions stipulées au §4, alinéa 2c n'aient été satisfaites.

(4) En cas de réduction, la somme des soldes créditeurs (§4, alinéa 2b) restera inchangée. Il en résultera une augmentation du coefficient d'évaluation. Un contrat réduit pourra être attribué au plus tôt le premier du mois assigné à la prochaine date d'évaluation (voir §4, alinéa 2a) qui suit la réduction, mais en aucun cas avant que les conditions stipulées au §4, alinéa 2c aient été satisfaites.

(5) En cas d'augmentation, un droit de souscription (§1) de 1% du montant de l'augmentation du capital souscrit sera mis en compte et porté au débit du compte d'épargne-logement. Pour les personnes morales nationales ou des établissements de droit public, le droit de souscription pour le montant de l'augmentation est réduit à 0,5%, à condition que le nouveau capital souscrit ne soit pas inférieur à EUR 100 000,-.

La somme des soldes créditeurs (§4, alinéa 2b) restera inchangée. Il en résultera une réduction du coefficient d'évaluation. Il sera procédé à une nouvelle fixation de l'entrée en vigueur du contrat, de manière à ce que l'ancienne durée du contrat soit réduite au prorata du rapport entre l'ancien et le nouveau capital souscrit. La date d'expiration du contrat sera toutefois maintenue. Un contrat ainsi augmenté pourra être attribué au plus tôt le premier du mois assigné à la prochaine date d'évaluation (voir §4, alinéa 2a) qui suit l'augmentation, mais en aucun cas avant que les conditions stipulées au §4, alinéa 2c aient été satisfaites.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4, les contrats issus de fractionnements, regroupements ou réductions pourront déjà être attribués avant le premier du mois assigné à la prochaine date d'évaluation (voir §4, alinéa 2a) qui suit la modification du contrat, dans la mesure où la Caisse d'Epargne-Logement n'attribue pas ces contrats plus tôt que ce ne serait le cas pour des contrats non modifiés.

§ 14 Transfert, cession et nantissement du contrat

L'épargnant sera en droit de céder ou de nantir son droit de dénonciation et son droit au remboursement de l'avoir d'épargne-logement. La cession, le nantissement et le transfert d'autres droits seront soumis à l'approbation de la Caisse d'Epargne-Logement. La Caisse d'Epargne-Logement ne s'opposera pas en règle générale au transfert de tous les droits et obligations issus du contrat (transfert du contrat), si le cessionnaire est un parent (§15 du code des impôts) de l'épargnant.

§ 15 Résiliation du contrat d'épargne-logement Remboursement de l'avoir d'épargne-logement

(1) L'épargnant pourra à tout moment résilier le contrat d'épargne-logement. Il ne pourra exiger le remboursement de son avoir d'épargne-logement avant l'expiration d'un délai de 6 mois après réception de sa dénonciation. A la demande de l'épargnant, la Caisse d'Epargne-Logement décaissera l'avoir anticipativement moyennant prélèvement d'un escompte de 2% de l'avoir d'épargne-logement.

Tant que le remboursement de l'avoir d'épargne-logement n'aura pas débuté, la Caisse d'Epargne-Logement pourra, à la demande de l'épargnant, poursuivre le contrat d'épargne-logement de manière inchangée.

(2) La Caisse d'Epargne-Logement pourra résilier un contrat d'épargne-logement avant le décaissement du prêt d'épargne-logement au cas où

a) l'épargnant ne donnerait pas suite à une sommation écrite de la Caisse d'Epargne-Logement en vue du paiement différé en dû temps jusqu'à solde de versements d'épargne réglementaires (§2, alinéa 3);

b) 15 années au moins se seraient écoulées depuis le premier du mois, au cours duquel le contrat d'épargne-logement a été souscrit.

En cas de résiliation du contrat, la Caisse d'Epargne-Logement devra respecter un préavis d'au moins 6 mois à l'égard de l'épargnant.

(3) Au cas où 25% des fonds disponibles pour l'attribution ne suffiraient pas au remboursement des avoirs d'épargne-logement de contrats résiliés, les remboursements pourront être reportés à des dates d'attribution ultérieures.

§ 16 Tenue de compte, virement

(1) Le compte d'épargne-logement sera tenu sous forme de compte courant, c.à d. que toutes les rentrées de fonds destinées à l'épargnant seront créditées au compte d'épargne-logement, et que tous les décaissements, intérêts, frais/droits, débours relatifs à l'épargnant et autres montants à sa charge seront portés au débit du compte d'épargne-logement.

(2) La Caisse d'Epargne-Logement clôturera les comptes à la fin de chaque année civile. Elle transmettra à l'épargnant dans les deux premiers mois qui suivent la fin de l'année civile un extrait de compte avec la mention expresse que cet extrait sera réputé approuvé faute par l'épargnant de l'avoir contesté par écrit dans les 2 mois qui suivent sa réception.

(3) Sauf réglementation spéciale dans les alinéas 4 et 5 ci-dessous, et en cas de torts exclusifs de même qu'en cas de faute commise par des instituts de crédit intervenus en tant qu'intermédiaires en rapport avec des virements, la Caisse d'Epargne-Logement n'aura à répondre des préjudices subis du fait du retard ou de la non-exécution d'un virement qu'à concurrence d'un montant maximum de EUR 12.500.-, à moins que la cause essentielle de cette faute ne soit imputable à un tel institut de crédit intermédiaire, désigné par l'épargnant en personne. Cette limitation de responsabilité ne vaudra pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, ni pour les pertes d'intérêts et les risques assumés expressément par la Caisse d'Epargne-Logement.

(4) En cas de virements d'un montant inférieur ou égal à EUR 75.000.-, la Caisse d'Epargne-Logement n'aura à répondre de la faute d'un institut de crédit, intervenu en tant qu'intermédiaire pour un virement à un compte d'un institut de crédit avec siège au sein de l'Union Européenne/ des Etats-Membres de l'Espace Economique Européen, qu'à concurrence d'un montant maximum de EUR 25.000.- par virement, à moins que la cause essentielle de cette faute ne soit imputable à un tel institut de crédit intermédiaire, désigné par l'épargnant en personne.

(5) En cas de virements d'un montant supérieur à EUR 75.000.-, ou si le remettant est un institut de crédit, ou si le virement est fait en faveur d'un compte d'un institut de crédit avec siège en dehors de l'Union Européenne/ des Etats-Membres de l'Espace Economique Européen, les délais d'exécution d'un virement selon le §676 a BGB ne seront pas d'application. Toute responsabilité de la Caisse d'Epargne-Logement pour le retard, l'amputation ou l'échec indépendants de sa volonté d'un virement selon le §676 b BGB, de même que sa responsabilité pour la faute d'instituts de crédit intervenus en tant qu'intermédiaires sont exclues.

§ 17 Frais de tenue de compte, frais et débours

(1) Au début de chaque année, la Caisse d'Epargne-Logement facturera pour tout compte d'épargne-logement dans les options tarifaires F, R et U des frais de tenue de compte à concurrence du montant indiqué dans le barème de taxation en vigueur au moment donné. Pendant la première année du contrat, la Caisse percevra, en cas de souscriptions pendant le premier semestre de l'année civile, la totalité des frais et, en cas de souscription pendant le deuxième semestre, deux tiers des frais. En cas de souscription au cours des deux derniers mois de l'année, la Caisse d'Epargne-Logement renoncera aux frais de tenue de compte pour l'année en question, à condition que le contrat d'épargne-logement n'ait pas donné lieu à des opérations de crédit ou de débit. Il ne sera pas facturé de frais de tenue de compte jusqu'à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'épargnant aura atteint l'âge de 20 ans.

(2) Pour certaines prestations précises, mentionnées dans un barème de taxation de la Caisse d'Epargne-Logement, la Caisse d'Epargne-Logement mettra en compte des frais/droits. A la demande de l'épargnant, ce barème de taxation sera mis à sa disposition par la Caisse d'Epargne-Logement. Pour toutes prestations de la Caisse d'Epargne-Logement non comprises dans le barème de taxation, elle pourra en toute équité facturer à l'épargnant des frais/droits correspondants en fonction des frais engagés.

(3) Les frais liés au déroulement du contrat, en particulier au nantissement et à la réalisation de garanties (tels que frais de notaire et de justice, frais d'expertise, contrôles de constructions et estimations de tiers) seront à charge de l'épargnant.

(4) La Caisse d'Epargne-Logement sera en droit de modifier les frais/droits en toute équité.

§ 18 Compensation, rétention

(1) L'épargnant ne pourra procéder à une compensation qu'à condition que sa créance soit incontestée ou déclarée exécutoire.

(2) La Caisse d'Epargne-Logement pourra compenser des créances exigibles sur l'épargnant, issues de leurs relations d'affaires, avec les avoirs d'épargne-logement de ce dernier ou d'autres créances, même si celles-ci ne sont pas encore exigibles.

(3) La Caisse d'Epargne-Logement pourra suspendre des prestations lui incombant envers l'épargnant pour cause de créances propres issues de leurs relations d'affaires, même si celles-ci ne sont pas fondées sur le même rapport juridique.

§ 19 Droit de disposition après le décès de l'épargnant*)

(1) En cas de décès de l'épargnant, la Caisse d'Epargne-Logement pourra exiger aux fins de clarification du droit de disposition la présentation d'un certificat d'héritier, d'un certificat de l'exécuteur testamentaire ou d'autres documents requis à cet effet. A la demande de la Caisse d'Epargne-Logement, les documents rédigés en langue étrangère devront être présentés en traduction allemande certifiée.

(2) La Caisse d'Epargne-Logement pourra renoncer à la présentation d'un certificat d'héritier ou d'un certificat de l'exécuteur testamentaire au cas où elle se verrait soumettre une expédition ou une copie certifiée conforme des dernières volontés (testament, pacte successoral), accompagnée du procès-verbal afférent d'ouverture de la succession. La Caisse d'Epargne-Logement pourra considérer la personne y désignée comme héritier ou exécuteur testamentaire en tant qu'ayant-droit et la laisser disposer et en particulier lui verser des fonds avec effet libératoire. Ceci ne vaudra pas, si la Caisse d'Epargne-Logement vient à apprendre que la personne ainsi désignée ne bénéficie pas du droit de disposition (p.ex. du fait de la contestation ou de la nullité du testament) ou si la Caisse d'Epargne-Logement n'en a pas été informée par suite de négligence.

§ 20 Couverture des dépôts d'épargne-logement

(1) Du fait de l'affiliation de la Caisse d'Epargne-Logement à l'«Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH (EdB-GmbH)» et au «Bausparkassen-Einlagensicherungsfonds e.V.», les dépôts d'épargne-logement, à l'inclusion des intérêts, sont couverts pour un montant illimité. Dans la mesure où des dépôts seraient exceptionnellement exclus de cette couverture de par la loi, l'épargnant en sera informé dans une déclaration séparée à signer par lui. L'exclusion des groupes de clients indiqués dans le §3, alinéa 2 de la Loi sur la Garantie des Dépôts et l'Indemnisation des Investisseurs vaudra également pour le Fonds pour la Garantie des Dépôts.

(2) Dans la mesure où le Fonds pour la Garantie des Dépôts ou une personne déléguée par ce dernier effectue des paiements à un client, les créances de ce dernier sur la Caisse d'Epargne-Logement seront transférées à chaque fois à concurrence du même montant au Fonds pour la Garantie des Dépôts. Cela vaudra également, lorsque, à défaut d'instructions d'un client, le Fonds pour la Garantie des Dépôts effectuerait les paiements à un compte ouvert en sa faveur auprès d'un autre institut de crédit. La Caisse d'Epargne-Logement sera en droit de fournir tous les renseignements et documents requis à cet effet au Fonds pour la Garantie des Dépôts ou à un mandataire de ce dernier.

(3) Au cas où la Caisse d'Epargne-Logement cesserait ses activités, les contrats d'épargne-logement pourront être liquidés de manière simplifiée avec l'approbation de la «Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)». En cas de liquidation simplifiée, les épargnants n'effectueront plus de versements d'épargne selon le §2. Les attributions selon le §4 de même que tous autres décaissements du prêt selon le §9 seront supprimés. Les avoirs d'épargne-logement seront déboursés en fonction des fonds disponibles. A cette occasion, tous les épargnants seront satisfaits au prorata de leurs créances, sans aucune priorité l'un par rapport à l'autre.

*) Voir à cet effet «Conditions particulières et explications relatives aux Conditions Générales pour Contrats d'Epargne-Logement ABB BL au Luxembourg»

§ 21 Modifications des conditions

(1) Les modifications des Conditions Générales pour contrats d'épargne-logement seront communiquées par écrit à l'épargnant ou publiées dans les bulletins d'information internes de la Caisse d'Epargne-Logement avec mention spéciale.

(2) Sous réserve de l'autorisation de la "Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)", les dispositions des §§ 2 à 7, 9, 11 à 15 et 20, alinéa 3 pourront être modifiées avec effet sur des contrats d'épargne-logement en cours, ce sans l'accord préalable de l'épargnant.

(3) Toutes autres modifications seront soumises à l'approbation préalable de l'épargnant. Celle-ci sera réputée donnée, faute par l'épargnant d'avoir contesté la modification par écrit dans les 6 semaines qui suivent sa communication, ce malgré l'avertissement quant à l'importance de l'omission de contestation à l'ouverture dudit délai.

§ 22 Facultés d'option de la Caisse d'Epargne-Logement

(1) Dans la mesure où les dispositions des Conditions Générales pour contrats d'épargne-logement concèdent un certain pouvoir de discrétion à la Caisse d'Epargne-Logement, celle-ci veillera à garantir à tout moment lors de ses décisions l'égalité de traitement adéquate des épargnants et à respecter les critères et principes préalablement fixés.

(2) Pour ce qui est des dispositions stipulées aux §1, alinéas 4 et 5, §2, alinéa 1, §13, alinéas 1 et 3, ainsi que §15, alinéas 1, 2 et 3, la Caisse d'Epargne-Logement ne pourra refuser son accord que pour des raisons liées à l'épargne-logement. Celles-ci peuvent également être de nature administrative ou gestionnaire.

Conditions particulières et explications relatives au tarif BL pour Contrats d'Epargne-Logement au Luxembourg

Ad § 11 Rémunération et amortissement du prêt d'épargne-logement

Le taux d'intérêt réel dépend de l'option tarifaire et, le cas échéant, des conditions choisies. Il se situe

dans l'option tarifaire F sans changement	entre 1,77% et 4,17%
dans l'option tarifaire F avec changement	entre 2,02% et 4,79%
dans l'option tarifaire FX	entre 3,00% et 3,317%
dans l'option tarifaire R	autour de 5,78%
dans l'option tarifaire U	autour de 4,59%

Ad § 19 Pouvoir de disposition après le décès de l'épargnant

Le certificat d'héritier sera remplacé au Luxembourg par un certificat de notoriété.

Annexe

Taux d'intérêt annuels effectifs pour le prêt d'épargne-logement à compter de l'attribution suivant le règlement en matière d'indication de prix

Option tarifaire	Taux de prêt nominal	Taux d'intérêt annuel effectif (EffZins) avec mensualité d'amortissement correspondante (TB)					
		Minimum		Maximum		Standard	
		TB	EffZins	TB	EffZins	TB	EffZins
F sans d'établissement du dossier de prêt	1,6 %	4 ‰	1,77 %	10 ‰	2,03 %	10 ‰	2,03 %
	2,6 %	4 ‰	2,80 %	10 ‰	3,10 %	8 ‰	3,00 %
	3,6 %	4 ‰	3,83 %	10 ‰	4,17 %	4 ‰	3,83 %
F avec d'établissement du dossier de prêt	1,6 %	4 ‰	2,02 %	10 ‰	2,68 %	10 ‰	2,68 %
	2,6 %	4 ‰	3,03 %	10 ‰	3,73 %	8 ‰	3,50 %
	3,6 %	4 ‰	4,05 %	10 ‰	4,79 %	4 ‰	4,05 %
FX	2,8 %	4 ‰	3,00 %	10 ‰	3,31 %	6 ‰	3,11 %
R	4,9 %					5 ‰	5,78 %
U	3,9 %					5 ‰	4,59 %

	Financement			Financement XXL	Flexible	Rentable
Tarifvariante	F 1,6	F 2,6	F 3,6	FX	U	R
Capital souscrit minimum en €	10.000	10.000	10.000	50.000	10.000	10.000
Frais de souscription en % du capital souscrit	1	1	1	1	1	1
Frais de tenue de compte en € par an	9,20 ¹	9,20 ¹	9,20 ¹	–	9,20 ¹	9,20 ¹
Taux créditeur en % par an	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	1,0
Taux créditeur maximum en % par an	0,5	0,5	0,5	0,5	2,0 ²	2,5 – 4,0 ^{2,3}
Epargne réglementaire en ‰ par mois du capital souscrit	5	5	5	5	5	6
Epargne minimum en % du capital souscrit	30	30	30	30	40	50
Durée d'épargne minimum en mois	12	12	12	12	12	12
Commission de prêt en % du prêt d'épargne logement	– ⁴	– ⁴	– ⁴	–	2	2
Mensualité de remboursement en ‰ par mois du capital souscrit	4 – 10 ⁵	4 – 10 ⁵	4 – 10 ⁵	4 – 10 ⁵	5	5
Taux du prêt d'épargne logement en % par an	1,6	2,6	3,6	2,8	3,9	4,9
Taux annuel affectif après attribution en %	1,77 - 2,03	2,80 - 3,10	3,83 - 4,17	3,00 - 3,31	4,59	5,78
Après changement dans la variante tarifaire F	2,02 - 2,68	3,03 - 3,73	4,05 - 4,79			
Possibilité de changement de la variante tarifaire	F2,6 / F3,6 ⁶	F1,6 ⁶ / F3,6 ⁶	F1,6 ⁶ / F2,6 ⁶	–	F1,6 ⁶ / F2,6 ⁶ / F3,6 ⁶	–

1 Pas de frais de tenue de compte pour jeunes: les frais de tenue de compte ne sont pas prélevés jusqu'à la fin de l'année calendaire pendant laquelle l'épargnant atteint l'âge de 20 ans.

2 Condition: renonciation au prêt d'épargne logement après attribution et durée d'épargne de 7 ans minimum.

3 Le taux créditeur maximum est déterminé annuellement sur base du taux actuariel. Il atteint au minimum 2,50 % et au maximum 4,00 %.
Le taux maximum s'arrête à la fin de la 10ème année à compter de la date de souscription.
Bonus pour jeunes : le bonus s'arrête au plus tôt à la fin de l'année calendaire pendant laquelle l'épargnant atteint l'âge de 20 ans.

4 Après un changement dans la variante tarifaire F, la commission de prêt s'élève à 2 % du prêt d'épargne logement.

5 La mensualité de remboursement peut être choisie à la souscription du contrat endéans les limites énoncées. Une modification requiert l'autorisation de la Caisse d'Epargne Logement.

6 Le changement tarifaire requiert l'autorisation de la Caisse d'Epargne Logement. Lors d'un changement tarifaire de U vers F les intérêts créditeurs sont réduits de moitié. Par ailleurs, une commission de prêt de 2 % est mis en compte lors du décaissement du prêt d'épargne logement.